

PROTOCOLE D'ACCORD

EN VUE de promouvoir entre eux les échanges de programmes de télévision à caractère culturel, scientifique, technique et éducatif,

L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL,

dont le siège social est situé Voie des Pilotes à BRY-SUR-MARNE 94360 en France et ci-après dénommé "I.N.A."

d'une part,

et

OFFICE DE RADIO-TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC, dont le siège social est situé au 1 000 de la rue Fullum en la ville de Montréal au Québec et ci-après dénommé "O.R.T.Q."

d'autre part,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er. Conformément aux dispositions générales contenues dans le Protocole franco-québécois, en application de la convention liant le Ministère français des Affaires Étrangères et l'I.N.A., et en application de la loi constitutive de l'O.R.T.Q., l'I.N.A. cède à l'O.R.T.Q. le droit de diffuser des émissions de télévision

à caractère éducatif, culturel et didactique dont le choix sera fixé d'un commun accord, sur une liste, après examen par les deux parties des disponibilités de l'I.N.A.

ARTICLE 2. Le droit d'utilisation visé à l'article 1 est accordé à l'O.R.T.Q., à titre exclusif sur l'ensemble du territoire québécois, pour la totalité des diffusions télévisuelles sur le "Réseau Radio-Québec" pendant une période de deux ans à compter de la première diffusion. Le droit de diffusion reste toutefois entier sur les réseaux de langue anglaise pour le même territoire.

ARTICLE 3. La fourniture de ces émissions se fera selon les règles de fonctionnement de l'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL.

ARTICLE 4. Lorsque l'O.R.T.Q. demande à utiliser une émission de télévision visée à l'article 1, l'I.N.A. met un enregistrement de cette émission à la disposition de l'O.R.T.Q. moyennant une redevance de cinq dollars (\$5) canadiens la minute.

L'I.N.A. prend à sa charge:

a) les droits intellectuels afférant à l'utilisation, par l'O.R.T.Q., de l'émission de télévision visée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus

b) les frais de manutention et d'expédition de la copie visée, de même que les frais d'administration y afférant

c) le prêt pendant trois mois d'une copie de l'émission effectuée, au choix de l'I.N.A., soit sur film cinématographique de 16 mm, soit à titre exceptionnel sur bande magnétoscopique de deux pouces.

Toutefois, si une demande porte sur une émission dont l'I.N.A. ne possède pas de copie disponible, l'O.R.T.Q. pourra demander que soit fait à ses frais un tirage spécial. De même, si l'envoi d'une émission doit occasionner des frais techniques particuliers, ceux-ci seront facturés à l'O.R.T.Q.

ARTICLE 5. L'O.R.T.Q. retournera l'émission prêtée, à ses frais et en bon état, dans les trois mois de la réception ou, à défaut, assumera les dommages éventuels.

Il paiera dans les mêmes délais la redevance prévue à l'article 4, le versement devant être effectué par chèque ou virement bancaire libellé en dollars canadiens, au profit:

- de M. l'Agent Comptable de l'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL
23 Boulevard Jules Ferry - 75011 PARIS - France, lorsque l'I.N.A. en est le bénéficiaire.

ARTICLE 6. L'I.N.A. fournira à l'O.R.T.Q., aux conditions précisées ci-dessus, un volume annuel d'émissions pouvant atteindre 150 heures.

L'O.R.T.Q. s'engage à acheter chaque année à l'I.N.A. ou aux Sociétés TF1, Antenne 2 et S.F.P., par l'intermédiaire de l'I.N.A., une heure d'émission au tarif commercial pour trois heures d'émission fournies aux conditions précisées à l'Article 4.

ARTICLE 7. A titre de réciprocité, l'O.R.T.Q. s'engage à mettre des émissions à la disposition des Sociétés de programmes TF1 et Antenne 2 qui en feraient la demande dans les mêmes conditions que ci-dessus, mutatis mutandis, étant entendu que tout versement devra alors être effectué par chèque ou virement bancaire libellé en dollars canadiens, au profit:

- de l'OFFICE DE RADIO-TELEDIFFUSION DU QUÉBEC - 1000 rue Fullum,
Montréal, Québec, H2K 3L7.

ARTICLE 8. L'I.N.A. et l'O.R.T.Q. expriment leur accord de principe en vue de la réalisation de coproductions à caractère éducatif, culturel et didactique. Les modalités de réalisation de ces coproductions seront déterminées d'un commun accord. De même, l'O.R.T.Q. recherchera avec les Sociétés mentionnées à l'Article 6 des possibilités d'accords pour d'autres coproductions.

ARTICLE 9. Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans, il entre en vigueur le jour de sa signature.

ARTICLE 10. Pour l'interprétation et l'application du présent protocole, les parties conviennent de se soumettre aux lois et règlements du pays de l'organisme qui octroie les droits de diffusion.

Fait à Paris, le

15 JAN. 1976

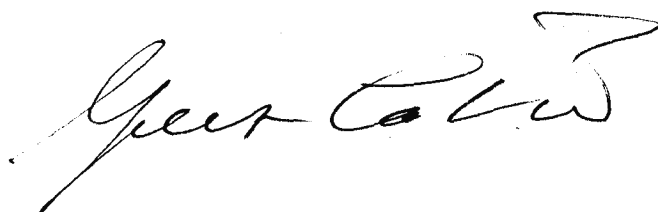
L'INSTITUT NATIONAL DE
L'AUDIOVISUEL

OFFICE DE RADIO-TELEDIFFUSION
DU QUEBEC

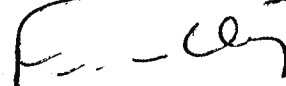
Pour: son Président

Par: son Président-Directeur
Général

le Directeur de l'Action Internationale
et de la Formation Professionnelle



Pour le Gouvernement du Québec



Ministre des Affaires Inter-
gouvernementales